

DROITS DES ETRANGERS

I-GENERALITES

A/Ressortissants de pays tiers à la France et à l'Union européenne

Le droit des étrangers désigne communément l'ensemble des textes de droit français (lois, règlements, instructions et circulaires), européens (traités, règlements ou directives) et internationaux (accords bilatéraux ou conventions internationales), relatifs à l'entrée, au séjour, aux demandes de protection internationale et à l'éloignement des étrangers en France des citoyens de l'Union Européenne ou ressortissants de pays tiers à la France.

Le droit des étrangers inclut également, de façon large, les problématiques liées à l'accès à la nationalité française, au statut personnel ou à l'état civil des étrangers.

Le droit des étrangers en France repose sur les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Modifié en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », le CESEDA réunit les textes législatifs et réglementaires applicables aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne qui souhaitent entrer en France ou s'y établir.

Le CESEDA a permis de codifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui était le texte fondateur en matière de droit des étrangers en France jusque dans les années 2000. Ce code repose largement sur une réglementation européenne qu'il transpose, il établit également les procédures qui permettent à un étranger de déposer une demande d'asile en France, d'y faire venir sa famille par la procédure de regroupement familial, d'y travailler, etc. Ce code envisage également les mesures d'éloignement ou d'expulsion de l'étranger qui entre ou se maintient de façon irrégulière sur le territoire.

Il convient de préciser que le CESEDA régit le droit au séjour en France de la quasi-totalité des ressortissants étrangers, avec une exception pour les Algériens dont le droit au séjour est régit exclusivement par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (voir ci-dessous).

Vous trouverez le texte intégral du code de l'entrée et du séjour des étrangers sur le site Légifrance et le site service public détaille parfaitement les conditions d'admission au séjour des ressortissants relevant du CESEDA.

B/Ressortissants algériens

Entre 1962 et 1968, les Algériens bénéficiaient du principe de libre circulation et d'assimilation au ressortissant national tiré de la déclaration annexée aux accords d'Evian du 18 mars 1962. Ainsi, les ressortissants algériens pouvaient venir travailler en France sur la base d'un simple certificat de travail.

La signature de l'accord franco-algérien (AFA) le 27 décembre 1968 a mis en place un régime nettement plus favorable que les dispositions de droit commun prévues dans le CESEDA). Cet accord a été modifié par trois avenants (1985, 1994 et 2001). Toutefois, en l'absence de nouvel avenant à l'accord depuis 2001, toutes les avancées en matière de séjour et de circulation prévues par les lois successives depuis 2003 ne sont pas applicables aux Algériens.

En effet, à la différence des autres accords migratoires signés par la France (qui se bornent à simplifier les conditions d'accès aux titres de séjour existants en droit commun, voir point C), l'accord franco-algérien régit de manière complète les conditions dans lesquelles les Algériens sont admis à séjourner et à exercer une activité professionnelle en France, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui leur sont délivrés.

Seules les règles de procédures prévues par le CESEDA sont applicables aux Algériens lors de l'instruction de leurs demandes de titres de séjour, en matière de refus de séjour ou d'éloignement.

I/Dispositions du CESEDA applicables aux Algériens :

- La commission du titre de séjour lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance d'un titre de séjour.

- L'opposition de la menace pour l'ordre public lors de la délivrance et du renouvellement du titre de séjour.
- La procédure d'instruction des demandes de regroupement familial.
- Les dispositions du CESEDA relatives à l'asile, à la protection subsidiaire et à l'apatridie (instructions des demandes et délivrances des titres).
- Les dispositions du CESEDA relatives à l'éloignement et à l'expulsion ainsi qu'aux protections contre ces mesures.
- Le maintien pendant un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du certificat de résidence algérien de dix ans de l'intégralité de leurs droits sociaux et de leur droit au travail.
- Les dispositions du CESEDA relatives aux infractions à la législation sur les étrangers, à l'interdiction du territoire.
- De manière dérogatoire, le recours au pouvoir de régularisation exceptionnelle du préfet sur le fondement des critères prévus dans la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour lorsque l'Algérien ne remplit pas les conditions de délivrance de plein droit prévues par l'accord.

2/Dispositions du CESEDA non applicables aux Algériens :

- Tous les cas de retrait de titre de séjour facultatifs ou obligatoires prévus par le CESEDA, seule la fraude, opposable à tout moment, permet à l'administration de retirer son titre de séjour à un Algérien, sous réserve que l'administration démontre cette fraude.
- Les dispositions du CESEDA prévoyant le remplacement d'une carte de résident par une carte de séjour temporaire d'un an.
- La limitation de la carte de séjour temporaire à la fin de validité du passeport, l'accord prévoit expressément que la durée du certificat de résidence est d'un an.
- La restriction géographique et professionnelle applicable à la carte de séjour temporaire « salarié », l'accord prévoit expressément que le certificat de résidence « salarié » est délivré pour toutes professions et toutes régions sauf pour le 1^{er} titre de séjour « salarié ». La carte de séjour pluriannuelle accessible après un an de séjour régulier (L.313-17).

Ne peuvent être délivrés aux Algériens les titres de séjour suivants :

- La carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT ».
- La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » (L.313-20).
- La carte pluriannuelle "saisonnier" valable 3 ans (Le certificat de résidence d'un an prévu par le titre III du Protocole annexé à l'Accord porte la mention "travailleur temporaire »).
- La carte de résident permanent.
- La carte de résident « RLD-UE » prévue à l'article L.314-8.
- La carte de résident suite droit de « remords » pour les titulaires d'une carte de séjour « retraité » qui souhaitent se réinstaller durablement en France.
- La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité ».
- La carte de séjour temporaire « jeune au pair ».
- La carte de séjour temporaire « stagiaire ICT ».
- La carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise »
- La carte de séjour temporaire « étudiant » qui autorise l'exercice d'une activité salariée à hauteur de 60% de la durée de travail annuelle (le titre III du Protocole annexé à l'accord franco-algérien prévoit 50% du temps de travail annuel).
- La délivrance d'une CST mention « vie privée et familiale » aux étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans et qui poursuivent leur insertion en France
- L'autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation provisoire de travail délivrée aux parents étrangers d'un enfant mineur malade.

3/Dispositions de l'accord franco-algérien applicables aux Algériens mais disparues du CESEDA :

- Les Algériens, souhaitant exercer en France une activité commerciale ou artisanale sont soumis aux mêmes conditions que les français et sont dispensés d'apporter la preuve de la viabilité économique de cette activité.
- Les conjoints algériens de Français ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un visa de long séjour pour entrer et séjourner en France, une entrée régulière sous couvert d'un visa de court séjour, même expiré, suffit. Ils obtiennent de plein droit un CRA 10 ans après un an de mariage, sous réserve de la communauté de vie (au lieu de trois ans dans le CESEDA).
- Les parents d'enfants français obtiennent un CRA mention « vie privée et familiale » d'un an s'ils exercent même partiellement l'autorité parentale **OU** s'ils subviennent effectivement aux besoins de l'enfant (conditions cumulatives dans le CESEDA) et un CRA de 10 ans dans les mêmes conditions à l'expiration de leur certificat de résidence algérien d'un an (3 ans dans le CESEDA).
- L'appréciation des liens personnels et familiaux en France ne prend pas en compte les conditions d'existence de l'intéressé, son insertion dans la société française ni la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ;

- Les ascendants et descendants algériens à la charge d'un ressortissant français ne sont pas soumis à l'obligation de présentation d'un visa de long séjour (VLS) mais à la condition de séjour régulier (visa de court séjour ou titre de séjour en cours de validité).
- Les conjoints d'un Algérien titulaire d'une CST « scientifique » ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un visa de long séjour pour être admis au séjour, une simple entrée régulière suffit (visa de court séjour en cours de validité, titre de séjour d'un autre état membre de l'UE).
- Les Algériens peuvent obtenir de plein droit un CRA d'un an, mention « vie privée et familiale », dès lors qu'ils justifient résider habituellement en France depuis plus de 10 ans même irrégulièrement (disposition qui n'est plus prévue par le CESEDA depuis la loi 2006 et pour les Tunisiens depuis 2008).
- Les Algériens se voient appliquer les conditions prévues à l'article 4 de l'accord franco-algérien en ce qui concerne le regroupement familial, la personne rejoignante obtient un titre de même durée que la personne rejointe. L'accord franco-algérien reconnaît la kafala judiciaire (recueil légal) dans le cadre du regroupement familial, contrairement au CESEDA.
- L'accès des Algériens au CRA de 10 ans n'est pas subordonné à la satisfaction d'une condition d'intégration républicaine. Ils ne sont pas tenus de signer le contrat d'intégration républicaine, mais peuvent le signer volontairement.
- Les Algériens peuvent accéder au CRA de 10 ans :
 - de plein droit, lorsqu'ils sont entrés en France avant l'âge de 10 ans, sans avoir à justifier qu'ils ont résidé habituellement en France avec l'un de leurs parents.
 - de plein droit, s'ils sont titulaires d'un CRA portant la mention « vie privée et familiale », après 5 années de séjour régulier sous couvert pendant les 5 ans d'un CRA « vie privée et familiale » (disposition supprimée du CESEDA depuis 2003).
 - de plein droit après dix ans de séjour régulier sauf s'ils ont été pendant toute cette période titulaires d'un CRA « étudiant » (disposition abrogée dans le CESEDA depuis 2006).
 - sur appréciation, par le préfet, des conditions d'existence et de l'exercice de leur activité professionnelle après 3 ans de séjour régulier sous couvert d'un titre mentionné à l'article 7 de l'accord : salarié, visiteur, commerçant, artisan, travailleur temporaire, scientifique (au lieu de 5 ans dans le CESEDA). Peuvent également accéder au certificat de résidence de dix ans après trois ans de séjour et sur appréciation de leurs moyens d'existence les titulaires du certificat de résidence d'un an « vie privée et familiale » délivré au titre du regroupement familial.

C/Accords bilatéraux Maroc, Tunisie et Afrique Subsaharienne

La France a également conclu une quinzaine d'accords (ou conventions) bilatéraux en matière de circulation et de séjour avec certains pays africains. La majeure partie de ces accords ne contient pas de disposition spécifiquement différente du CESEDA, hormis pour l'accès à la carte de résident de 10 ans, les accords prévus trois ans de séjour régulier au lieu de cinq ans dans le CESEDA.

A noter toutefois que l'accord franco-tunisien comporte des dispositions différentes du CESEDA concernant la délivrance du titre de séjour de dix ans, ce sont donc les dispositions de l'article 10 de l'accord qui prédomine sur le CESEDA.

Pays partenaire	Objet	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Maroc	Séjour et emploi	9 octobre 1987	1 ^{er} janvier 1994
Tunisie	Séjour et travail	17 mars 1988	1 ^{er} février 1989
Burkina Faso	Circulation et séjour	14 septembre 1992	1 ^{er} janvier 1995
Côte d'Ivoire	Circulation et séjour	21 septembre 1992	1 ^{er} avril 1995
Mauritanie	Circulation et séjour	1 ^{er} octobre 1992	1 ^{er} septembre 1995
Gabon	Circulation et séjour	2 décembre 1992	2 décembre 1992

Bénin	Circulation et séjour	21 décembre 1992	1 ^{er} octobre 1994
Congo	Circulation et séjour	31 juillet 1993	1 ^{er} octobre 1996
Cameroun	Circulation et séjour	24 janvier 1994	1 ^{er} juillet 1996
Niger	Circulation et séjour	24 juin 1994	1 ^{er} octobre 1997
Mali	Circulation et séjour	26 septembre 1994	1 ^{er} avril 1996
Centrafrique	Circulation et séjour	26 septembre 1994	1 ^{er} mai 1996
Sénégal	Circulation et séjour	1 ^{er} août 1995	1 ^{er} avril 2002
Togo	Circulation et séjour	13 juin 1996	1 ^{er} décembre 2001

II-DOCUMENTATION

Je vous invite à consulter deux sites très performants et détaillés :

1/Le site Service Public.fr qui est une source fiable régulièrement mise à jour :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19804>

Sur la page d'accueil, sélectionner la rubrique « Particuliers », puis la rubrique « Etranger », vous pourrez ensuite accéder à une liste de rubriques et notamment la rubrique « titres de séjour et documents de circulation ».

La rubrique carte de séjour « vie privée et familiale » regroupe à mon avis la majorité des cas que vous pouvez rencontrer lors de vos permanences, il suffit ensuite de sélectionner une catégorie (ex conjoint de français) et de dérouler le menu avec la flèche à droite pour avoir accès aux informations pour la délivrance du titre de séjour, les documents à fournir, les formalités à remplir et où s'adresser ainsi que les principales questions posées .

ATTENTION : vous constaterez que dans chaque rubrique une distinction est faite pour les Algériens, dont les conditions d'accès aux titres de séjour sont différentes.

Rappel, les Algériens obtiennent des « Certificat de résidence pour Algérien » d'un an ou de dix ans uniquement.

2/Le site « immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France » du ministère de l'intérieur : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/>

Sur la page d'accueil du site le volet Démarches vous permettra d'accéder à des informations sur le séjour et la circulation des étrangers en France, notamment les démarches liées aux demandes de titres de séjour.

Toujours sur la page d'accueil du site les rubriques immigration et accueil et accompagnement vous permettront d'accéder à des informations sur :

- Information générale sur la prolongation des documents de séjour
- Les visas
- L'immigration professionnelle
- L'immigration familiale
- La délivrance des titres de séjour pour raisons de santé
- L'admission au séjour - Les titres de séjour - visas (statistiques)
- Le parcours personnalisé d'intégration républicaine
- La nationalité française

(pour chaque point ci-dessus le lien est créé, il suffit de se mettre sur la ligne)

Autres sites utiles :

- le GISTI « **Groupe d'information et de soutien des immigrés** » est une **association à but non lucratif** de défense et d'**aide juridique des étrangers en France**, dont le siège social est situé à **Paris**. C'est une organisation militante, mais on trouve sur son site beaucoup d'informations : <https://www.gisti.org>
- le site web Legifrance : www.legifrance.gouv.fr contient l'essentiel du droit français. Le Journal officiel depuis 1990. Texte intégral des codes, des conventions collectives et des lois et décrets depuis 1978.

Vous pouvez également consulter les sites des ministères (social, santé, travail) pour recueillir les informations dont vous avez besoin.